Le réseau de l'intelligence électrique

# DÉCLINAISON DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX EFFACEMENTS DE CONSOMMATION

## (ARTICLE 168 LTE)

**Commission Accès aux Marchés**

1er juillet 2016

# Point DGEC

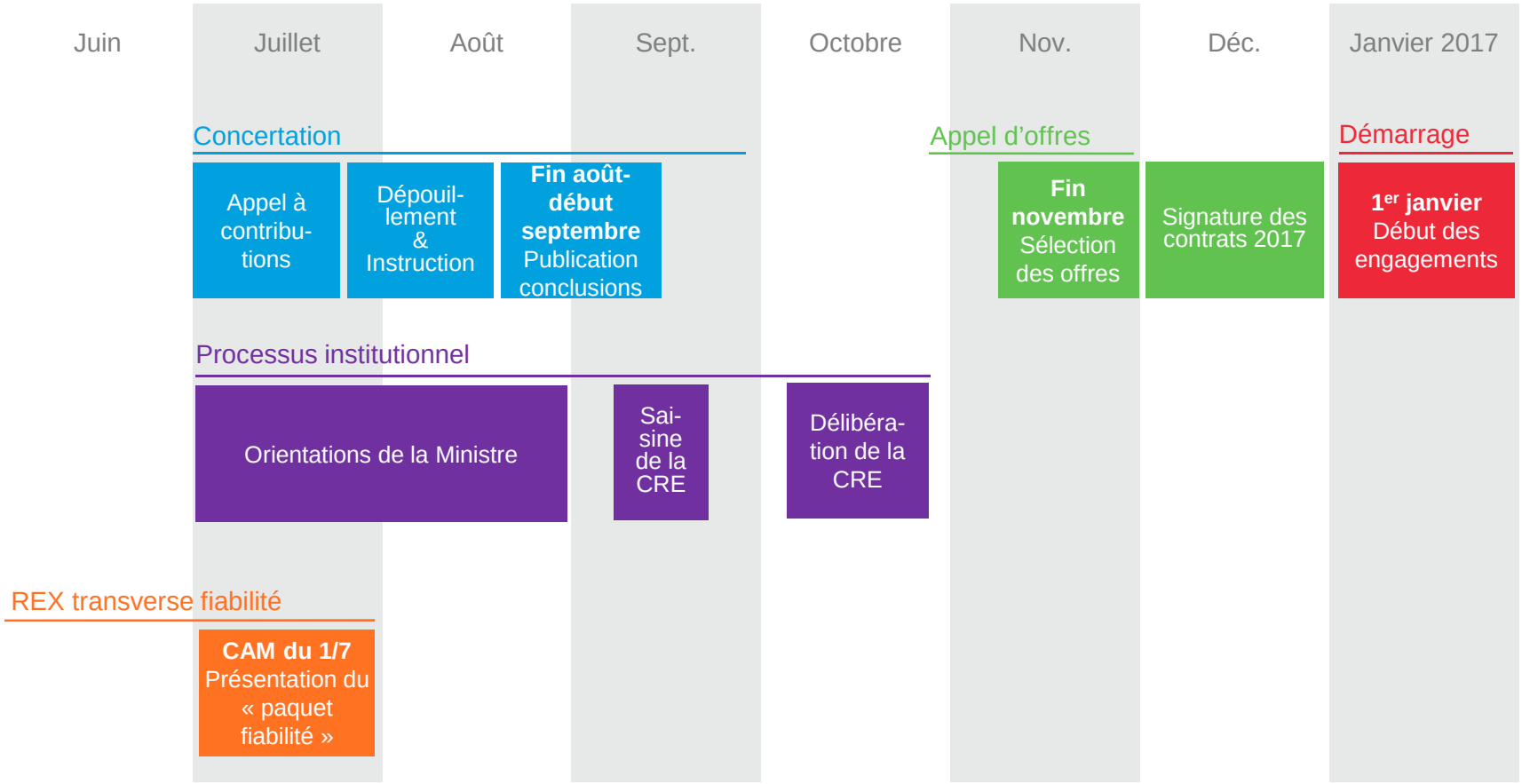
# 1 CALENDRIER

# CONTEXTE DE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES EFFACEMENT POUR L'ANNÉE 2017

**« Lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la PPE […] ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel […], l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie […]. »** (art. L271-4 de la LTE)

- **Un appel d'offres avec mise à disposition des capacités le 1er janvier 2017 ne pourra être lancé qu'aux conditions suivantes:**
  - Dans le cadre de la loi NOME (art. 7)
  - Sur la base des orientations de la Ministre
  - Sous réserves de l'approbation de la CRE

# CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CONTRACTUALISATION 2017




Calendrier sous réserve des orientations de la Ministre

# APPEL À CONTRIBUTIONS POUR L'APPEL D'OFFRES EFFACEMENT

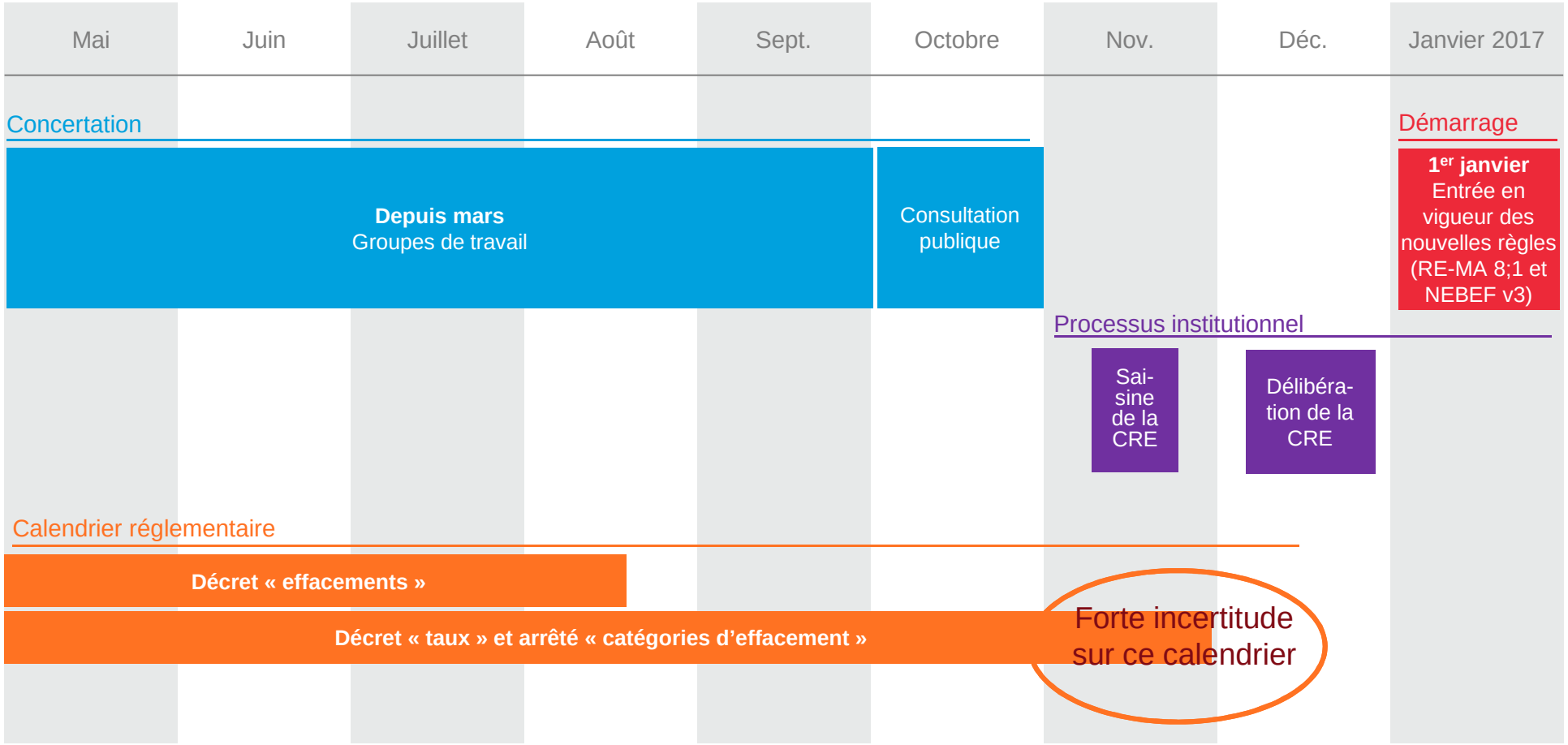
## RTE lance un appel à contributions portant sur :

- **Les propositions visant à augmenter la fiabilité des capacités contractualisées**
  Contrôle de disponibilité effective
  Tests d'activation hors préséance économique
  Augmentation des facteurs multiplicatifs pour les défaillances notifiées après sollicitations et pour celles détectées par RTE

- **L'introduction d'une catégorie d'effacements tertiaires dans le futur appel d'offres**
  Délimitation des catégories
  Gisement d'effacement (technique et économique) en MW, saisonnalité des capacités…
  Les réponses reçues concernant ce point seront confidentielles et ne seront partagées qu'avec la DGEC et la CRE

**Réponses attendues pour le 18 juillet au plus tard, sur le site Concerte**

# CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR LA DÉCLINAISON DU FUTUR DÉCRET EFFACEMENTS




Selon leur date d'entrée en vigueur, le décret « taux » et l'arrêté « catégories » pourront être intégrés à ces nouvelles règles ou faire l'objet d'une évolution ultérieure de celles-ci

# 2 ÉVOLUTIONS PROPOSÉES

# CONTENU DE LA CONCERTATION DES RÈGLES NEBEF 3.0 ET RE/MA V8.1

Contenu

## Dépendant du décret effacement

Agrément technique

Modèles de versement

Prise en compte des effacements indissociables de la fourniture

Prise en compte du report

## Indépendant du décret effacement

Méthodes de contrôle du réalisé

Guichets de déclaration des NEBEF

Qualification des opérateurs d'effacement

# 2 ÉVOLUTIONS EN LIEN AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÈGLEMENTAIRES*

## a/

* Projet de décret « effacements » sur lequel a été saisie la CRE pour avis le 24 mars 2016

# AGRÉMENT TECHNIQUE

**Evolutions prévues par le projet de décret :**

- **Remplacement de la « reconnaissance des capacités techniques des opérateurs d'effacement à réaliser des effacements » par un « agrément technique »**
- **Frais relatifs à l'obtention, au renouvellement ou à la restauration de l'agrément technique à la charge de l'opérateur d'effacement**

## Propositions de RTE

- Reconduction pour « l'agrément technique » des modalités et des critères d'attribution de la « reconnaissance »
- Extension des cas d'exemption des tests d'agrément (pour les OE détenant des EDA agréées RR/RC)
- Extension des méthodes de contrôle du réalisé applicables pour les tests d'agrément (méthode par prévision de consommation ou par historique de consommation)
- Refacturation à l'OE des frais supportés par RTE pour l'exécution de la procédure d'agrément (de l'ordre du k€ avec les exigences actuelles)

# MODÈLES DE VERSEMENT

**Evolutions prévues par le projet de décret :**

- **Le modèle corrigé (paiement du versement au fournisseur par le consommateur) devient le modèle par défaut**

## Propositions de RTE

- Le modèle corrigé reste le modèle de versement pour les sites RPT
- Le modèle corrigé est étendu aux sites télérelevés RPD, disposant d'un CARD, de puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et faisant partie d'une EDA/EDE télérelevée. Pour ces sites, le modèle corrigé est le modèle par défaut, et l'acteur peut préciser à RTE son choix d'être au modèle régulé ou contractuel

# PRISE EN COMPTE DES EFFACEMENTS INDISSOCIABLES DE LA FOURNITURE (1/2)

**Evolutions prévues par le projet de décret :**

- **Lorsqu'il est techniquement possible de différencier plusieurs effacements sur un même site de consommation durant une plage temporelle donnée**

→ **plusieurs opérateurs d'effacement et le fournisseur d'électricité du site pour ses offres d'effacement indissociables de l'offre de fourniture peuvent intervenir simultanément sur ce site durant cette plage.**

- **Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer les opérations d'effacement sur un même site durant une plage temporelle donnée,**

→ **les règles prévues à l'article R. 271-3 peuvent restreindre le nombre de personnes morales, d'opérateurs d'effacement ou fournisseur d'électricité pour ses offres d'effacement indissociables de l'offre de fourniture, pouvant se voir attribuer chacun une part du volume effacé bénéfice du dispositif institué par le présent chapitre sur ce site durant cette plage temporelle […]**

## Propositions de RTE

- Sur le MA: modalités à étudier
- Sur NEBEF :

  - restrictions appliquées uniquement pour les effacements certifiés avec les méthodes par prévisions ou par historique

  - restrictions basées sur un ordre d'activation plutôt qu'une date de signature de contrat

# PRISE EN COMPTE DES EFFACEMENTS INDISSOCIABLES DE LA FOURNITURE (2/2)

**Evolutions prévues par le projet de décret :**

**« Les règles peuvent également prévoir que les fournisseurs déclarent au gestionnaire du réseau public d'électricité auquel les sites concernés sont raccordés les sites dont ils valorisent les effacements dans le cadre d'offres indissociables de l'offre de fourniture ainsi, le cas échéant, que les périodes d'activation.**

**S'il s'agit d'un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, ce dernier transmet ces informations au GRT. »**

## Propositions de RTE

- Trois types d'information : offres, sites concernés, jours concernés
- Fréquence d'envoi de l'information : mensuel pour les sites, dès que possible pour les jours d'activation
- Problématique des jours EJP, signal postérieur à la vente de l'effacement sur le marché day-ahead
- Pour les offres alternatives (non régulées) : nécessité de mieux connaître ces offres pour pouvoir proposer un dispositif adapté

# PRISE EN COMPTE DU REPORT

**Evolutions prévues par le projet de décret :**

**« Ces effets [de bord] sont pris en compte s'ils sont attestés et significatifs, […], lors de la certification des effacements de consommation d'électricité, des transferts d'énergie entre les périmètres des responsables d'équilibre concernés et du versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés.**

**Le cas échéant, les règles peuvent prévoir une prise en compte normative et financière de ces effets. »**

## Propositions de RTE (sur la base des résultats du rapport report)

Pour les effacements industriels et tertiaires (EDE télérelevées uniquement):

- prise en compte physique facultative, sur la base de déclaration du report par l'OE (pilotage du report)

Pour les effacements diffus (EDE et EDA profilées, sites inf. 36 kVA uniquement):

- prise en compte financière et normative, dans le versement fournisseur
- taux de report: 50%
- durée du report: 24h
- forme du report :exponentielle décroissante

# 2 EVOLUTIONS INDÉPENDANTES DES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

## b/

# MÉTHODES DE CONTRÔLE DU RÉALISÉ POUR NEBEF

## Propositions de RTE pour les règles NEBEF

### Méthode par historique

- Introduire la méthode de contrôle du réalisé par historique

### Méthode par prévision

- Lever la limitation de la durée de l'effacement à 13h
- Etendre la méthode aux sites télérelevés RPD
- Ajout d'un critère de centrage

### Méthode du rectangle algébrique site à site

- Assouplir la contrainte de repos entre deux effacements

## Proposition de RTE

**Passage d'un mode de déclaration « guichet unique » à un mode « guichets horaires » en J-1 et en IJ :**

- Possibilité de déclarer un programme d'effacement pour J de J-1 11h à J 22h
- Délai de neutralisation d'une heure pour les déclarations en infrajournalier
- Traitement en continu des déclarations reçues

# Merci pour votre attention